

Arrêt

**n° 44 915 du 16 juin 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique muluba. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucune association, mouvement ou parti politique. Vous n'avez pas d'activité politique. Vous n'avez jamais connu votre père décédé. Vous résidez avec votre jeune demi-soeur dans la ville de Lubumbashi chez votre mère. Vous y tenez un petit magasin d'alimentation.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis le 2 janvier 2009, vous avez commencé à suivre les enseignements religieux tenus à l'église El Chadai. Le 4 janvier, vous êtes intervenu à la chaire de cette église pour parler de la loi et de la foi dans le cadre biblique de Moïse et de l'Exode. Afin d'illustrer votre discours, vous parlez de votre ville et de votre pays en dénonçant la gestion du gouvernement et la corruption de ses membres qui s'enrichissent en détournant l'argent des ONGs. A la fin de la séance, vous êtes arrêté. Sous la menace, on vous conduit aux services spéciaux du commissariat de police de la ville de Lubumbashi. Vous êtes accusé de parler de politique et d'insulter le gouvernement ainsi que le président congolais. Jeté en cellule, vous êtes maltraité. Vous êtes libéré le surlendemain par le pasteur de votre église, Nicko Pascal. Une période calme s'ensuit et vous continuez à fréquenter l'église et d'autres séances d'enseignement religieux. Le 10 septembre 2009, le pasteur vous demande de vous rendre à la frontière zambienne pour remettre un document à un homme. Vous êtes à nouveau arrêté. Accusé d'être un fraudeur, un bandit et un danger pour la population et le pays, vous êtes reconduit aux services spéciaux du commissariat de police de la ville de Lubumbashi. Vous y êtes maltraité. Le soir, un militaire, envoyé par le pasteur vous libère. Vous vous rendez avec le pasteur dans la cité de Katuba. Risquant la mort, le pasteur organise et finance votre voyage pour l'Europe. Vous prenez l'avion pour Kinshasa, environ un mois plus tard. Le 22 septembre 2009, vous embarqué à l'aéroport de Kinshasa à bord d'un avion en compagnie d'un passeur.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 22 septembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 25 août 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA vous a demandé si vous étiez membre ou sympathisant d'une association, d'un mouvement ou d'un parti politique et vous avez répondu par la négative. Vous déclarez également n'avoir jamais eu d'activité politique (voir rapport d'audition du 04/02/2010, p.2). Vous avez ajouté que votre mère n'a jamais eu d'activité politique ni de problème avec les autorités (idem, p.3). Compte tenu de votre profil apolitique, compte tenu du caractère unique et limité de votre intervention à l'église se bornant à condamner la corruption de façon générale, l'acharnement des autorités congolaises à votre égard n'est pas crédible. Amené à vous expliquer à ce propos, vous n'avez avancé aucune explication convaincante (idem, p.11). A supposer la réalité de votre arrestation, ce qui n'est pas la conviction du CGRA, rien n'indique que vous ne pourriez pas, compte tenu de ce profil, vous disculper aisément des accusations portées contre vous.

Concernant votre libération suite à votre première incarcération, vous êtes demeuré imprécis. Ainsi l'on vous a demandé pourquoi vous avez été libéré et vous vous êtes contenté de dire que le pasteur et venu vous chercher en prison. Interrogé sur la manière dont il a retrouvé votre localisation, vous avez émis des hypothèses tout en reconnaissant ne pas le lui avoir demandé (idem, p.8). Ce désintérêt pour savoir les circonstances de votre libération inespérée n'est pas convaincant et remet en cause la crédibilité de votre détention. On retrouve ce désintérêt pour les circonstances de votre arrestation lorsqu'on vous a demandé si des croyants de votre église ou des gens de votre entourage ont été interrogés par les forces de l'ordre dans le cadre de votre arrestation. Vous avez précisé ne pas le savoir et n'en avoir aucune idée. Vous ne vous êtes renseigné qu'à un seul croyant sans jamais avoir reçu de réponse (idem, p.8). Votre comportement détaché sur les circonstances de votre arrestation suite à des propos a priori anodin adressés au public de votre église ne nous a pas convaincu de sa réalité. ces éléments sont importants car ils portent sur les événements que vous avez déclaré comme étant à la base de votre crainte. En effet, interrogé sur vos craintes personnelles en cas de retour au pays, vous avez uniquement invoqué le fait que vous avez parlé de politique et insulté le président (idem, p5).

Par ailleurs, votre attitude concernant les circonstances dans lesquelles on vous a libéré de votre seconde incarcération n'est pas convaincante.

En effet, vous avez déclaré qu'un militaire envoyé par le pasteur est venu dans votre cellule pour vous libérer. Outre le fait que vous ne connaissez pas le nom de votre libérateur, vous avez déclaré n'avoir aucune idée des raisons qui l'ont amené à collaborer avec le pasteur. On vous a demandé si vous vous êtes renseigné auprès du pasteur pour en savoir la raison mais vous avez répété que vous n'aviez aucune idée (idem, p.10). Ce désintérêt pour savoir les raisons qui ont motivé un homme des forces de l'ordre à libérer paradoxalement un prisonnier au risque de perdre son emploi n'est pas réaliste d'autant plus que vous pouviez aisément abreuver votre ignorance à bonne source auprès du pasteur.

De même, nous relevons ensuite l'absence de démarche depuis votre seconde libération jusqu'à aujourd'hui pour avoir des nouvelles de vos proches (votre mère et votre demi-soeur qui partagent votre domicile) et les rassurer quant à votre situation. En effet, le CGRA vous a demandé si depuis votre sortie de prison du 10 septembre 2009 jusqu'à votre départ du Congo du 22 septembre 2009, vous avez contacté votre mère ou d'autres gens de votre famille. Vous avez répondu par la négative en déclarant vous être fait voler votre gsm (voir idem, p.10). Vous avez ajouté ne pas avoir essayé de contacter quiconque à votre sortie de prison mais que vous avez tenu le coup grâce à votre foi (voir idem, p.11). Le CGRA vous a également demandé si vous aviez des nouvelles du pays depuis votre arrivée en Belgique. Vous avez répondu par la négative. Vous avez déclaré que vous le voulez mais vous n'y arrivez pas car vous n'avez pas de papier avec un numéro de téléphone pour appeler quelqu'un (voir idem, p.4). Vous avez ajouté ne pas avoir contacté votre mère et votre demi-soeur car vous n'aviez pas le moyen de les avoir (voir idem, p.5). Cette inertie dans votre comportement, ce peu d'empressement pour avoir de leurs nouvelles n'est pas réaliste alors que vous nous avez fait part de vos craintes pour votre mère et votre demi-soeur. Ils remettent en cause votre crédibilité concernant les événements dramatiques que vous déclarez avoir vécus et qui seraient à l'origine de votre exil.

Enfin, signalons au surplus que le CGRA vous a demandé si votre église a eu des problèmes avec les autorités auparavant. Vous avez répondu que la situation a toujours été calme et que le pasteur ne vous a jamais rien dit (voir idem, p.7). A la question de savoir si d'autres croyants de votre église ont eu des problèmes avec les autorités, vous avez répondu par la négative (voir idem, p.11). Vous ne présentez donc aucun profil religieux particulier.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les six photos que vous avez déposées et qui comportent, selon vos dires, des gens appartenant à votre église ne peuvent être que des indices concernant votre engagement religieux, sans plus.

Vous avez remis au CGRA six factures originales. Les trois factures du 26/01/2009, les deux factures du 27/01/2009 et celle du 28/01/2009 précisent que des achats ont été réalisés dans des magasins de la ville de Lubumbashi par un pasteur, sans préciser son nom ; rien de plus.

Vous avez montré au CGRA, les notes manuscrites de votre enseignement religieux contenant plusieurs versets. On vous a demandé si ces notes comportaient des écrits relatifs à la situation au Congo ou son intervention politique à la chaire de l'église et vous avez répondu par la négative (voir idem, p.11). Dès lors ces documents ne peuvent qu'appuyer la réalité de cet enseignement et votre engagement religieux mais rien d'autre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, § 1^{er} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence, l'exactitude et le bien-fondé de la décision prise par le Commissaire général.
- 2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision.

3. Question préalable

Le Conseil constate deux fautes matérielles dans l'exposé des faits de la décision. D'une part, il ne s'agit pas d'un militaire qui a aidé le requérant à s'évader mais bien d'un policier. D'autre part, c'est à la date du 10 août 2009 que le requérant s'est fait arrêter pour la deuxième fois et non pas le 10 septembre 2009.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise constate également un désintérêt du requérant pour se renseigner sur les circonstances de sa première arrestation et de ses libérations. Enfin, la décision attaquée relève l'absence de démarches du requérant pour se renseigner sur la situation de ses proches.
- 4.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.
- 4.4 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires ou mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.6 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour

établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet sur des éléments essentiels de son récit, qui sont à l'origine de ses problèmes.

- 4.7 En effet, en constatant que les propos du requérant, qui sont lacunaires sur les éléments essentiels de son récit, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, en expliquant dès lors pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les motifs pour lesquels il parvient à la conclusion que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision attaquée et ne reçoit aucune réponse pertinente dans la requête. En conséquence, le Commissaire général a formellement et adéquatement motivé sa décision.
- 4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète dans sa requête au manque de crédibilité du requérant. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 4.9 De ce fait, le Commissaire général n'a pas fait d'erreur en évaluant la crédibilité du récit produit. Il a, au contraire pris connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et a pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.
- 4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. En l'espèce, le requérant ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; il n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits du requérant, aucune indication de l'existence de tels motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS